

RECUEIL DE GESTION		RÈGLEMENT	
Centre de services scolaire des Draveurs  Québec		SECTEUR Ressources matérielles	
SUJET	ACCESSIBILITÉ AUX IMMEUBLES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DRAVEURS		
IDENTIFICATION		CODE : 57-12-02	PAGE : 1 de 2
AUTORISATION N° :	AMENDEMENT n° :	DATE	SIGNATURE
DG090-0820		25 août 2020	Original signé par la Direction générale

01) RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique, articles 50, 212 et 266
Règlement 42-2003 de la Ville de Gatineau

02) OBJECTIFS

- 2.1 Assurer la sécurité des élèves et du personnel.
- 2.2 Assurer la sécurité des immeubles.
- 2.3 Prévenir le vandalisme.
- 2.4 Interdire l'accès, le flânage, la présence de personnes non autorisées.

03) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Toute utilisation, occupation et circulation sur les lieux d'un établissement doit se faire en toute sécurité pour ses occupants et pour les biens meubles et immeubles du Centre de services scolaire des Draveurs.
- 3.2 La direction de l'établissement a la responsabilité de s'en assurer en appliquant le présent règlement ou toute autre réglementation régissant la sécurité dans les édifices publics.

Il a de plus, l'autorité de les faire respecter

05) MODALITÉS D'APPLICATION

- 5.1 Le présent règlement s'applique en tout temps à toute personne et à tout véhicule.
- 5.2 Sous réserve de l'article 94 de la Loi sur l'instruction publique, quiconque désirant avoir accès à un établissement, doit se présenter à la direction de l'établissement ou la personne qui la représente et requérir une autorisation de circulation en indiquant clairement les motifs de sa requête.
- 5.3 La direction de l'établissement ou la personne qui la représente a toute la latitude pour acquiescer ou non à telle requête. Sa décision est finale et sans appel.
- 5.4 À la demande d'une personne autorisée par la direction de l'établissement, tout individu se trouvant sur les lieux d'un établissement devra produire une pièce d'identité et justifier sa présence.
- 5.5 En cas de transgression au présent règlement ou de refus de s'identifier, toute personne non autorisée sera invitée à quitter l'établissement et ses abords sur-le-champ, à défaut de quoi, elle sera expulsée.
- 5.6 La direction d'établissement ou la personne qui la représente verra à porter plainte auprès du corps policier compétent au cas où une personne refuserait d'obtempérer à un ordre de quitter les lieux.
- 5.7 Nonobstant l'article précédent, toute personne ou tout véhicule enfreignant le présent règlement se verra appliquer la réglementation municipale.